

Protection des femmes sur internet

DÉCRET N° 12.976
DU 20 MAI 2026

DÉCRET N° 12.976, DU 20 MAI 2026

Établit des lignes directrices relatives à la protection des femmes sur Internet et pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'environnement numérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'article 84, *caput* de l'article, points IV et VI, alinéa « a », de la Constitution, et compte tenu des dispositions de la Loi n° 12.965, du 23 avril 2014,

Décète :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Article 1. Le présent Décret établit des lignes directrices relatives à la protection des femmes sur internet afin de lutter contre la violence à leur égard dans l'environnement numérique.

Article 2. Les principes régissant l'orientation de l'action normative, de contrôle et de sanction des organismes et entités compétents, ainsi que les politiques publiques destinées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'environnement numérique, sont les suivants :

I – la non-discrimination en raison de la condition du sexe féminin, étant interdite toute forme de violence, d'intimidation ou d'exposition dégradante commise dans l'environnement numérique ;

II – la centralité de la victime, en assurant un accueil approprié, la conservation des preuves, la disponibilité de canaux de signalement accessibles et l'adoption de mesures visant à faire cesser ou à atténuer le dommage ;

III – la protection des données et de la vie privée, garantissant l'inviolabilité de l'intimité, de la vie privée, de l'honneur et de l'image des femmes ;

IV – la non-revictimisation, étant interdite toute nouvelle exposition de la femme par les autorités compétentes ou par les fournisseurs d'applications Internet en vue de l'adoption de mesures de cessation ou d'atténuation du dommage ; et

V – la reconnaissance de la discrimination fondée sur des critères multiples comme facteur aggravant de la violence contre les femmes.

Article 3. Aux fins des dispositions du présent Décret, on entend par :

I – contenu intime : image, vidéo, enregistrement audio, message textuel ou tout contenu écrit, ou une combinaison de ceux-ci, exposant la nudité, la semi-nudité, un acte sexuel ou un contexte à caractère sexuel, même lorsqu'il est produit et manipulé, en tout ou en partie, par un système d'intelligence artificielle ou une technologie équivalente ; et

II – violence contre les femmes dans l'environnement numérique : infractions pénales ou actes illicites commis contre les femmes en raison de leur sexe, consistant en un acte, un comportement ou une omission entraînant la mort, un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, psychologique, politique ou économique, y compris des dommages patrimoniaux, dans toute sphère de leur vie, commis, encouragés, facilités ou aggravés, en tout ou partiellement, par l'utilisation de technologies numériques, notamment:

a) la violence domestique et familiale contre la femme, y compris la violence psychologique, conformément aux dispositions de l'article 7, *caput*, point II, de la Loi n° 11.340, du 7 août 2006, commise par message, publication, harcèlement numérique, surveillance en ligne, isolement ou toute autre forme de contrôle technologique ;

b) la violence politique contre la femme commise dans l'environnement numérique, au sens de la disposition de l'article 326-B de la Loi n° 4.737, du 15 juillet 1965 – Code Électoral, comprenant le harcèlement, la contrainte, l'humiliation, la persécution ou la menace envers des candidates ou des titulaires d'un mandat électif ;

c) la menace qualifiée contre la femme en raison de son sexe, conformément aux dispositions de l'article 147, Paragraphe 1, du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal ;

d) le harcèlement de la femme réalisée par des moyens numériques, aux termes des dispositions de l'article 147-A du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal, notamment par la surveillance des réseaux sociaux, l'envoi répété de messages et l'utilisation de technologies de traçage ;

e) la violence psychologique contre la femme, conformément aux dispositions de l'article 147-B du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal, y compris lorsqu'elle est commise à l'aide de l'intelligence artificielle ou de technologies altérant l'image ou le son de la victime ;

f) la diffusion, sans consentement, sur Internet, de scènes à caractère sexuel, de nudité ou d'actes libidineux par internet, conformément aux dispositions de l'article 218-C du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal ;

g) l'enregistrement non autorisé de scènes de nudité ou d'actes sexuels ou libidineux à caractère intime et privé, conformément aux dispositions de l'article 216-B du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal, y compris par montage ou recours à l'intelligence artificielle ;

h) le harcèlement sexuel commis par voie numérique, conformément aux dispositions de l'article 215-A du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal ; et

i) les crimes commis via Internet diffusant des contenus incitant à la haine ou à l'aversion envers les femmes, conformément aux dispositions de l'article 1, *caput*, point VII, de la Loi n° 10.446 du 8 mai 2002.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DES FEMMES DANS LA FOURNITURE D'APPLICATIONS INTERNET

Section I

Du devoir de diligence en cas de crime commis contre une femme ou un groupe de femmes

Article 4. Les fournisseurs d'applications Internet assurant l'intermédiation de contenus générés par des tiers seront tenus responsables en cas de défaillance systémique dans la mise hors ligne immédiate de contenus constituant des infractions pénales ou des actes illicites commis à l'encontre des femmes en raison de leur sexe, conformément aux dispositions :

I – des articles 141, Paragraphe 3, 146-A, 147, Paragraphe 1, 147-A et 147-B du Décret-Loi n° 2.848 du 7 décembre 1940 – Code Pénal ;

II – de l'article 1, *caput* de l'article, VII, de la Loi n° 10.446 du 8 mai 2002 ;

III – de la Loi n° 11.340 du 7 août 2006 ; et

IV – de la Loi n° 14.192 du 4 août 2021.

Paragraphe 1. Est en défaillance systémique tout fournisseur d'applications Internet qui ne prouve pas avoir adopté des mesures appropriées de prévention ou de suppression des contenus criminels ou illicites mentionnés au *caput* de l'article, lesquelles :

I – assurent, conformément à l'état de la technique, les niveaux de sécurité les plus élevés pour le type de service fourni ; et

II – empêchent la diffusion massive des contenus visés aux points I à IV du *caput* de l'article.

Paragraphe 2. L'existence de contenus criminels ou illicites, prise isolément, ne caractérise pas, en soi, une défaillance systémique.

Paragraphe 3. Les fournisseurs d'applications Internet assurant l'intermédiation de contenus générés par des tiers doivent mettre à disposition des autorités compétentes les informations et les données permettant de vérifier l'adoption et la mise en œuvre des mesures mentionnées au Paragraphe 1.

Section II

De la notification des actes de violence à l'égard des femmes dans l'environnement numérique

Article 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les fournisseurs d'applications Internet assurant l'intermédiation de contenus générés par des tiers doivent, en réponse aux notifications, rendre indisponibles les contenus constituant des crimes ou des actes illicites contre les femmes dans l'environnement numérique.

Paragraphe 1. Dans l'espace mis à disposition par le fournisseur pour la notification, un avis indiquant clairement et de manière accessible le numéro de téléphone et les canaux de la Ligne d'assistance aux femmes – Appelez le 180 – doit être affiché.

Paragraphe 2. Aux fins des dispositions du présent *caput* de l'article, seule la notification effectuée au moyen d'un canal officiel et dédié, mis à disposition par le fournisseur d'applications Internet, est valable.

Paragraphe 3. L'autorité compétente peut réglementer :

- I – la forme de la notification et de la contestation ;
- II – le délai de suppression du contenu et de réponse au notifiant ;
- III – les personnes habilitées à notifier ;
- IV – le délai de contestation par le responsable du contenu ; et
- V – les autres procédures nécessaires.

Paragraphe 4. La notification relative à un contenu criminel ou illicite doit contenir, sous peine de nullité :

- I – les éléments permettant d'identifier la possible illégalité ou illicéité ;
- II – les informations permettant d'identifier précisément le contenu criminel ou illicite devant être rendu indisponible ; et
- III – l'identification du notifiant et, le cas échéant, le fondement de sa légitimité.

Paragraphe 5. Le fournisseur peut maintenir le contenu accessible lorsque, à l'issue d'une analyse diligente et motivée, il conclut qu'il existe un doute raisonnable quant

au caractère criminel ou illicite du contenu, compte tenu de la proportionnalité entre ce doute et la gravité de l'infraction, auquel cas il informera le notifiant des motifs de la non-mise hors ligne.

Article 6. Après réception d'une notification, le fournisseur d'applications Internet doit :

I – confirmer au notifiant la réception de la notification ; et

II – examiner le contenu de la notification et adopter les mesures appropriées, en respectant les conditions suivantes :

a) en cas de suppression, le fournisseur d'applications Internet informera le notifiant et l'utilisateur ayant publié le contenu, en précisant le motif spécifique du retrait ainsi que les voies de contestation ;

b) en cas de non-suppression du contenu faisant l'objet de la notification, le fournisseur d'applications Internet informera le notifiant du motif spécifique du maintien en ligne et des voies de contestation ; et

c) en cas de réexamen à la suite d'une contestation, le fournisseur d'applications Internet informera l'utilisateur ayant publié le contenu et le notifiant, en indiquant les motifs de la décision.

Section III

De la suppression des contenus intimes générés par des tiers

Article 7. Les fournisseurs d'applications Internet rendront indisponible l'affichage non autorisée de contenu intime généré par des tiers, dans le cadre de leurs services, à la suite d'une notification.

Paragraphe 1. La mise hors ligne doit intervenir dans un délai maximal de deux heures à compter de la notification.

Paragraphe 2. La notification est effectuée par la victime ou son représentant et comporte les éléments nécessaires à son identification ainsi que la désignation du contenu concerné.

Paragraphe 3. Peuvent procéder à la notification au nom de la victime :

I – les avocats mandatés ;

II – les autorités de police ;

III – le ministère public fédéral ;

IV – les ministères publics des États ;

V – le ministère public du District fédéral et des territoires ;

VI – les défenseurs publics des États et du District fédéral ; et

VII – le défenseur public de l’Union.

Paragraphe 4. Les contenus intimes doivent être rendus indisponibles sur l’ensemble de l’application et marqués numériquement afin d’en bloquer automatiquement toute nouvelle diffusion, conformément aux règles fixées par l’autorité compétente.

Paragraphe 5. Les fournisseurs d’applications Internet mettront à disposition un espace spécifique, permanent, gratuit, visible et facilement accessible pour la réception des notifications et le traitement des signalements relatifs aux contenus intimes, avec confirmation de réception et possibilité de suivi de l’évolution du dossier par la victime ou son représentant.

Section IV

Du devoir de limitation de la portée et de la visibilité en cas de harcèlement numérique

Article 8. Les fournisseurs d’applications Internet assurant l’intermédiation de contenus générés par des tiers doivent adopter des mesures techniques et proportionnées afin de réduire, sans délai, la portée et la visibilité des attaques coordonnées dirigées contre des femmes et constituant des violences à leur encontre.

Paragraphe 1. Les dispositions du *caput* de l'article s'appliquent indépendamment de toute notification ou signalement préalable de la victime, et le fournisseur d'applications Internet doit agir d'office lorsqu'il identifie des indicateurs d'occurrence.

Paragraphe 2. Les mesures prévues au présent article doivent être mises en œuvre à titre prioritaire dans les cas de violence politique à l’égard des femmes ou lorsque la victime est une femme exposée au regard du public en raison de son activité professionnelle, comme les professionnelles de la presse, en particulier lorsque les actes de violence, d’intimidation ou de harcèlement ont pour finalité de contraindre, de réduire au silence, de restreindre sa participation publique ou de compromettre l’exercice de ses activités professionnelles.

CHAPITRE III

DE LA CRÉATION ET DE LA MODIFICATION DE CONTENUS INTIMES PAR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE OU TOUT AUTRE MOYEN TECHNOLOGIQUE

Article 9. Il est interdit aux fournisseurs d’applications Internet de générer ou de modifier des contenus intimes appartenant à des tiers au moyen de l’intelligence artificielle ou de tout autre moyen technologique susceptible d’altérer l’image ou la voix de la victime.

Article 10. Les fournisseurs d'applications Internet reposant sur des fonctionnalités d'intelligence artificielle ou sur une technologie équivalente doivent mettre en œuvre des garanties techniques et procédurales afin d'identifier et de bloquer les demandes de génération de contenus interdits par l'article 9, conformément à la réglementation établie par l'autorité compétente.

Paragraphe unique. Les mécanismes visés au *caput* de l'article seront mis en œuvre de manière progressive et proportionnelle au volume d'accès et au niveau de risque de l'application.

CHAPITRE IV

DU SYSTÈME INTÉGRÉ DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET D'ACCUEIL DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Article 11. Un arrêté du ministre d'État de la Justice et de la Sécurité Publique instituera un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer une proposition relative à la création, à l'organisation et à la mise en œuvre d'un système intégré de prévention, de protection et d'accueil des femmes victimes de violence dans l'environnement numérique.

Paragraphe 1. L'arrêté mentionné au *caput* de l'article précisera la composition, les compétences, le mode de fonctionnement et les mécanismes de participation sociale du groupe de travail interministériel.

Paragraphe 2. La représentation des organismes suivants sera assurée au sein du groupe de travail interministériel mentionné au *caput* de l'article :

I – le Ministère des Femmes ; et

II – le Secrétariat de Communication Sociale de la Présidence de la République.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 12. Jusqu'à l'adoption d'une réglementation par l'autorité compétente, et sans préjudice du délai maximal de deux heures, prévu à l'article 7, Paragraphe 1, pour la suppression de contenus intimes générés par des tiers, les fournisseurs d'applications Internet sont tenus de supprimer le contenu ou de communiquer au notifiant les motifs de son maintien ainsi que les voies de contestation, dans les délais suivants à compter de la notification :

I – six heures, dans les cas de contenus manifestement illégaux constituant les infractions ou les actes mentionnés au *caput* de l'article 4 ; et

II – vingt-quatre heures, dans les autres cas de violence contre les femmes dans l’environnement numérique.

Paragraphe unique. Après réception de la contestation mentionnée au caput de l'article, le fournisseur d'applications Internet dispose d'un délai maximal de vingt-quatre heures pour :

I – restaurer ou supprimer le contenu ; et

II – communiquer sa décision au notifiant et à l'utilisateur ayant publié le contenu.

Article 13. Lorsque les fournisseurs d'applications Internet identifient ou concluent à l'existence de contenus relatifs à des infractions ou actes illicites, ils doivent assurer la conservation et la transmission aux autorités publiques des informations nécessaires à l'identification des auteurs et à l'établissement de l'infraction.

Paragraphe unique. Un acte du ministre d'État de la Justice et de la Sécurité Publique fixe les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la possibilité de transmission des informations mentionnées au *caput* de l'article à l'autorité chargée de leur réception, de leur traitement et de leur mise à disposition des autorités compétentes, dans le respect des compétences constitutionnelles et légales des entités fédératives.

Article 14. La régulation, le contrôle et la constatation des infractions visés par le présent Décret relèvent de l'Agence nationale de protection des données – ANPD, conformément aux dispositions de l'article 19-A du Décret n° 8.771 du 11 mai 2016.

Article 15. Le présent Décret entre en vigueur soixante jours après la date de sa publication.

Brasília, le 20 mai 2026 ; 205^e de l'Indépendance et 198^e de la République.

Luiz Inácio Lula Da Silva

Wellington César Lima e Silva

Márcia Helena Carvalho Lopes

Sidônio Cardoso Palmeira